

Révision du code minier en RDC : Vers une fiscalité compétitive ou dissuasive ?

MUGISA LIRIGO Richard

Chef de Travaux, Faculté de droit, Université de Kisangani (UNIKIS/RDC), RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Under the impetus of the International Financial Institutions (IMF, BM), the DRC set up in 2002 a mining code with a competitive and attractive tax system that enjoyed a ten-year stability period. It was at the end of this period that the Mining Code of 2002 was amended and supplemented by Law No. 18/001 of 9 March 2018, which mainly revised the 2002 tax regime and introduced new measures.

However, instead of using the 2002 mining code as an immutable base for reform by safeguarding almost all tax incentives and rebalancing these benefits with non-financial provisions such as social responsibility, the new tax data introduced by law of 2018, seem to jeopardize the DRC's position as an investment land while the application of the mining code from 2002 to 2017 could lead to a major movement of influx of mining investments in the country.

KEYWORDS: mining code, competitive, attractive, tax system, DR Congo.

1 INTRODUCTION

La RDC figure parmi les pays du continent africain les plus richement dotés en ressources naturelles mais paradoxalement, elle est toujours comptée parmi les pays les plus pauvres du monde et se situe au 176^{ème} rang (sur 187 pays) du dernier Indice de Développement Humain calculé par l'ONU en 2016¹.

En effet, depuis l'époque coloniale, ses ressources naturelles, particulièrement les substances minérales précieuses, attiraient les investisseurs miniers des différents horizons et contribuaient de manière significative à la bonne santé économique². Cependant, les régimes fiscaux mis en place après l'accession du pays à l'indépendance jusqu'à l'O.L. N°81-013 du 2 avril 1981 avaient affecté négativement la rentabilité et la croissance des investissements miniers au point de provoquer le recours généralisé aux importants avantages fiscaux (exonérations) qui ont eu pour conséquence l'amenuisement des recettes du Trésor public.³

Ainsi, en 2002, le secteur minier est-il placé au cœur de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Les organisations financières internationales (Banque Mondiale et Fond Monétaire International) impulsent une réforme rapide et en profondeur des institutions. Cette réforme se matérialise dans le secteur minier par la mise en place d'un nouveau code minier

¹BANQUE MONDIALE, *République Démocratique du Congo, Vue d'ensemble*, 2017.

<http://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview>, consultée le 17 avril 2017.

² A quelques exceptions près, les études statistiques ont démontré que les volumes d'investissements et de la production minière ont été plus importants dans la période allant de 1937 à 1966. La situation n'a pas été la même pour la période régie par la législation de 1967. Il se dégage de ces données que 48 sociétés minières ont été opérationnelles pendant la période de 1937 à 1966 contre 38 seulement entre 1967 et 1996 et 7 dans la période d'après 1997.

³ J.O. du 15/07/02 n° spécial, *Op.cit.*, p.21 Col 2 §§2-3.

en 2002 dotée d'une fiscalité attractive et compétitive qui a bénéficié d'une période de stabilité de dix ans. C'est à l'issue de cette période que le processus de révision fut entamé⁴.

Bien que l'application de ce code minier de juillet 2002 au 31 décembre 2016 ait été à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières et des droits miniers et des carrières ainsi que de l'accroissement de la production minière en République Démocratique du Congo⁵, l'essor du secteur minier, censé rapporter à l'Etat des recettes substantielles pour son développement économique et social, n'a pas su rencontrer ces attentes.

Cette situation insatisfaisante a conduit à reconsidérer le code minier de 2002 et son application. Cette reconsidération qui a abouti à la promulgation de la Loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier de 2002 s'articulait autour de deux axes principaux à savoir : réviser le régime existant et introduire de nouvelles mesures⁶. Ainsi l'Etat congolais ne cherchait pas à réécrire un nouveau code, mais plutôt à se servir du code minier de 2002 comme base aux fins d'amélioration et de réadaptation de la législation aux nouveaux enjeux et à la nouvelle vision minière sans pour autant mettre un trait à la libéralisation du secteur mis en place.

Parmi les éléments phares et déterminants de cette révision, aux côtés des problématiques sociales et environnementales en lien avec les activités minières, on compte les dispositions fiscales et douanières. Cependant cette *révision ne remet-elle pas en cause l'attractivité et la compétitivité du secteur minier congolais pourtant garantis sous le régime du code minier de 2002?*

Pour répondre à cette question, le présent article axé spécialement sur les modifications fiscales et douanières est subdivisé en quatre points dont le premier aborde l'historique des codes miniers congolais (I), le second relève les caractéristiques et la contribution de la fiscalité minière au budget de l'Etat (II) et le troisième examine aussi bien les modifications fiscales apportées par le code minier de 2018 (III) que leur incidence sur la compétitivité du secteur minier (IV).

2 BREF HISTORIQUE DES CODES MINIERS EN RDC

L'historique des codes miniers en RDC peut être retracé à partir des trois grandes périodes dont l'EIC (1885-1908), le Congo-Belge (1908-1960) et le Congo indépendant (1960 à nos jours).

En effet, sous l'EIC, la majorité du sol étant constitué des terres considérées dans la logique européenne comme «*res nullius*» faute de mise en valeur par les populations autochtones, il s'est posé le problème juridique de conciliation des intérêts de ces dernières avec ceux du pouvoir européen représenté par le Roi Léopold II. La conception d'un régime d'appropriation des terres favorable au développement du Congo en évitant une exploitation imprévoyante et abusive des richesses naturelles se justifiait car l'acte de Berlin reconnaissait le droit de chacun des Etats signataires à l'occupation effective et à la promotion du bien-être social et économique de la population congolaise. L'exploitation des substances minérales impliquait donc une appropriation publique réalisée par la loi foncière.

Tandis que sous le Congo-belge, le pouvoir colonial adopta le Décret du 16/12/1910 modifié et complété par celui du 16/04/1919. La faiblesse de ce décret tient au fait qu'il n'avait réglementé la recherche et l'exploitation minières que dans le Katanga.⁷ Pour corriger cette situation, le Décret du 24/09/1937 abrogera la législation précédente pour régir les droits miniers dans l'ensemble du territoire national en établissant la différence entre la propriété du sol et celle des richesses minérales qu'il renferme avec comme conséquences que le sol appartient à son propriétaire tandis que les mines à l'Etat qui en fait son domaine public particulier et qu'il peut attribuer à une personne autre que le propriétaire du sol.

Par ce décret, l'Autorité coloniale avait mis en place un véritable monopole en faveur des compagnies à charte qui malheureusement avaient abusé de leur prérogative au point de se considérer comme des véritables propriétaires des richesses minières dictant ainsi la politique du pays.⁸

Sous le Congo-indépendant, bien qu'étant une loi foncière, l'*Ordonnance -Loi N°66-33 du 07/06/1966 dite loi Bakajika* avait posé le vrai fondement de la législation minière actuelle car elle abrogeait tous les textes législatifs ou réglementaires

⁴Préparation de l'Avant-projet loi modifiant et complétant la loi N° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier

⁵Exposé des motifs de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002

⁶Exposé des motifs de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002

⁷Exposé des motifs Loi n°007/2002 du 11/07/02 portant Code Minier p.4.

⁸MANZILA LUTUMBU SAL'ASAL, Droit minier zaïrois, in *industrie minière et développement au Zaïre*, Vol.I, PUZ, 1973, p.13 §3-5.

antérieurs touchant l'exploitation, la gestion du sol ou du sous-sol congolais en rétablissant l'Etat congolais dans ses droits originaires de disposer souverainement de son sol et de son sous-sol, principe réaffirmée par l'O.L. N°67-231 de la 11/05/1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures qui disposait que « *les mines constituent une propriété distincte du sol ; elles appartiennent à la nation et constituent un domaine public particulier* »⁹. Cette loi sera abrogée par l'O.L. n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures, qui dans ses grandes lignes ne s'écartait pas de la loi minière de 1967.

En raison de l'insuffisance des législations promulguées après l'indépendance¹⁰, qui, sans attirer les investissements, ont eu un impact négatif sur la production minière du pays et sur les finances publiques¹¹, l'Ordonnance Loi de 1981 fut abrogée par la Loi n°007/2002 du 11/07/2002

Cette loi de 2002 a le mérite de combiner les innovations avec les principes consacrés dans les anciens textes juridiques du secteur. Elle réaffirme notamment la propriété étatique sur les substances minérales tout en reconnaissant au titulaire d'un droit minier ou d'un droit de carrière d'exploitation la propriété des produits marchands (substances minérales). Elle réaffirme également, le principe selon lequel le droit découlant de la concession minière est distinct de celui des concessions foncières. Il en découle qu'un concessionnaire foncier n'a pas un droit de propriété sur les substances minérales contenues dans son sous-sol.

Cette loi minière de 2002 a bénéficié d'une période de stabilité de dix ans. C'est à l'issue de cette période qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N°18/001 du 9 mars 2018. Son application de juillet 2002 au 31 décembre 2016 a été à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières et des droits miniers et des carrières ainsi que de l'accroissement de la production minière en République Démocratique du Congo¹².

3 CARACTERISTIQUES ET CONTRIBUTION DE LA FISCALITE MINIERE AU BUDGET DE L'ETAT

3.1 CARACTÉRISTIQUES DE LA FISCALITÉ MINIERÈ

Le régime fiscal et douanier du code minier révisé se voudra toujours unique, exhaustif et exclusif mais perd son caractère *extensif*. Ces principes sont réaffirmés au sein de la loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier de 2002¹³.

- A. **Caractère exhaustif** du régime fiscal et douanier qui fait que sont énumérés dans la législation tous les impôts perçus par la D.G.I. (impôt sur les véhicules, mobiliers, bénéfiques...) les droits perçus par l'Administration des douanes et la redevance minière à percevoir par une régie qui sera définie par le règlement minier.
- B. **Caractère exclusif** de ce régime comme corollaire du 1^{er}, c'est-à-dire ne s'appliquent au titulaire des titres miniers que seuls les impôts et droits prévus par la nouvelle législation minière, à l'exclusion de toutes autres formes d'imposition présentes et à venir prévues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires tout en appliquant la procédure fiscale de droit commun.
- C. **Caractère extensif légal** qui reconnaît l'extension légale des avantages fiscaux et douaniers du titulaire des droits miniers à ses sous-traitants et à ses sociétés affiliées des titres miniers ainsi qu'à l'amodiatrice des droits miniers. Pourtant garantis sous le régime du code de 2002, il sied de souligner que la fiscalité minière perd son caractère *extensif* conformément à l'article 220 de la loi N°18/001 du 9 mars 2018.

⁹ C'était une façon de délier les autorités nationales des engagements pris par les autorités coloniales en vue d'orienter librement la politique minière du pays, principale source du revenu national

¹⁰ A quelques exceptions près, les études statistiques ont démontré que les volumes d'investissements et de la production minière ont été plus importants dans la période allant de 1937 à 1966. La situation n'a pas été la même pour la période régie par la législation de 1967. Il se dégage de ces données que 48 sociétés minières ont été opérationnelles pendant la période de 1937 à 1966 contre 38 seulement entre 1967 et 1996 et 7 dans la période d'après 1997.

¹¹ J.A L'Intelligent n°2122 du 11-17/09/01. *La R.D.C., Demain la paix, Le nouveau Code Minier*, p.XVI.

¹² Exposé des motifs de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002

¹³ Article 220 de la loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier de 2002, p.56

D. Caractère stable qui fait que les avantages accordés sont sauvegardés de sorte que les dispositions fiscales de droit commun s'appliquent quant à leurs taux et modalités à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

3.2 CONTRIBUTION DE LA FISCALITÉ MINIÈRE AU BUDGET DE L'ÉTAT

Les chiffres d'affaires du secteur minier ont connus une croissance soutenue d'au moins 16% entre 2010 et 2013 notamment grâce à l'entrée en production des gros investissements lancés au cours de la décennie précédente. En 2013, alors que la production augmente de plus de 17% par rapport à la période précédente, la valeur ajoutée du secteur minier atteint presque les 28%.¹⁴

En effet, selon le rapport ITIE/RDC pour l'exercice 2014, le secteur minier est le premier contributeur au budget de l'Etat avec un total de 761,2 millions US\$ (746 millions US\$ des sociétés minières et 15,2 millions US\$ des EPE minières), soit 66,7% des recettes budgétaires provenant du secteur extractif, suivi du secteur pétrolier avec une contribution totale de 380,1 millions US\$ (378,8 millions US\$ des sociétés pétrolières et 1,3 million US\$ de COHYDRO)¹⁵

Le rendement de principaux impôts du secteur, à savoir l'impôt sur la contribution du secteur minier au budget de l'Etat demeure très faible au regard du potentiel que la RDC recèle, surtout en 2015 lorsque la RDC est devenue premier producteur africain de cuivre et le premier producteur mondial de cobalt car le rendement de principaux impôts du secteur, à savoir l'impôt sur les bénéficiaires et la redevance minière, est encore très faible, à peine 1/3 des recettes totales. Ceci est d'autant plus paradoxal, car la masse importante des recettes fiscales du secteur provient des impôts directs et indirects, dont l'impôt professionnel sur les rémunérations du droit commun, et non des impôts spéciaux applicables au secteur minier portés par une fiscalité spécifique telle que déclinée dans la réglementation minière.¹⁶

Toutefois, lorsqu'on regarde la contribution du secteur minier dans la création de la richesse nationale, on observe une évolution positive de sa contribution au PIB car bien que stationnaire autour de 13 % pour la période allant de 2004 à 2009, la tendance est haussière à partir de l'exercice 2010 jusqu'à atteindre 20 % en 2016¹⁷ comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Contribution du secteur minier au PIB

2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
11	9	12	13	14	13	13	13	13	16	17	15,9	15,8	17,8	20	20

Source : CTCPM, 2016

4 MODIFICATIONS MAJEURES APPORTEES PAR LE CODE MINIER DE 2018

Malgré les modifications majeures de la législation minière congolaise, le régime fiscal et douanier du secteur minier est resté, à l'issue de la réforme de 2018, un régime d'exception soumis aux dispositions du code minier. Pour cela, le législateur a d'abord souhaité modifier certaines dispositions pour ensuite mettre en place de nouvelles mesures. Ces changements largement favorables à l'Etat (3.1) auraient pour effet de maximiser ses recettes au risque de peser lourd pour les investisseurs, d'autant plus que les garanties de stabilisation des avantages fiscaux et douaniers (3.2) ont également été repensées.

4.1 MISE EN PLACE D'UN RÉGIME FISCAL ET DOUANIER PRO-ÉTAT

La RDC souhaite désormais profiter du flux des capitaux. Le régime fiscal et douanier de 2002 s'avérant pro-investisseur, elle a décidé désormais de faire pencher la balance de son côté en prenant un ensemble de mesures qui rabaisseraient considérablement les avantages dont bénéficiaient les investisseurs sous le code minier de 2002. Il sera alors intéressant de

¹⁴THIRD WORLD NET-WORK AFRICA, *Expérience en matière de réforme fiscale et de renégociation des contrats minières: cas de la RDC*, Accra-Ghana, 2017 p.9

¹⁵Rapport ITIE/RDC exercice 2014, p8

¹⁶BGSM/GIZ BGSM/GIZ, *Analyse fiscale des revenus et des recettes générées en 2011, 2012, 2013 et 2014 par le secteur minier et projection de croissance du potentiel fiscal réalisable dans les 5 prochaines années dans le secteur minier industriel de la RDC*, étude réalisée ne 2015

¹⁷Rapport CTCPM, 2016, p.6

présenter dans un premier temps, l'ensemble des modifications apportées (3.1.1) pour en évaluer la portée dans un second temps (3.1.2).

4.1.1 MODIFICATIONS APPORTÉES

Ces modifications vont de l'augmentation des charges fiscales et des droits de douane à l'introduction de nouvelles mesures fiscales et douanières non prévues dans l'ancien code de 2002.

4.1.1.1 AUGMENTATION DES CHARGES FISCALES

L'Etat congolais est motivé par le besoin de renflouer ses rentrées de fonds. Ceci passerait par une modification des dispositions fiscales du code minier de 2002 jugées non favorables à l'objectif de maximisation des recettes de l'Etat. Pour y arriver, il a été proposé d'augmenter les charges fiscales. Cela s'est fait de deux manières, en revoyant les taux applicables, ou encore en élargissant l'assiette imposable.

Les dispositions touchées par ces modifications sont les mesures concernant les frais d'inscription d'hypothèque, les droits superficiaires annuels par carré, les contributions sur la superficie des concessions minières et hydrocarbures, la redevance minière, la contribution sur le revenu, la taxation des plus-values sur cession d'actions ou de parts, la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés, et les impôts mobiliers sur les intérêts.

Les modifications portant sur certaines de ces dispositions emmènent aujourd'hui à discussion. Pour n'en citer que quelques-unes, prenant par exemple le *taux de contribution sur la Superficie des Concessions Minières et d'Hydrocarbures*. Il a été revu à la hausse en révision de l'article 238 du Code minier de 2002¹⁸. Or, il existe déjà un autre prélèvement sur les mêmes périmètres miniers, à savoir les droits superficiaires annuels par carré.

De ce fait, la RDC serait parmi les rares pays à imposer doublement les superficies des concessions minières. Cette double imposition serait tolérée par les investisseurs dans la mesure où elle restait dans les limites du raisonnable, ce qui n'est plus le cas avec la révision de 2018 qui multiplie par environ dix certains taux prévus dans la loi de 2002. Cette situation peut jouer négativement sur la compétitivité du régime fiscal minier congolais.

Concernant la **redevance minière**, le taux et l'assiette de cette imposition sont prévus aux articles 240 et 241 du code minier. Comme l'a également souligné le consultant international¹⁹ dans son rapport, cette redevance est déjà une forme d'imposition lourde pour l'investisseur dans la mesure où elle est due dès que la production commence, et sans égard aux coûts de production ou, au fait que l'investissement de départ n'ait encore été récupéré.

Cependant, soutenant les initiatives d'augmentation de cette taxe, la Commission d'Enquête du Sénat indiquait que les taux de recouvrement de la redevance minière dans le code de 2002 étaient particulièrement bas et ne reflétaient pas l'essor de l'industrie minière en RDC. A cet effet, la loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant celle de 2002 propose non seulement un élargissement de l'assiette imposable mais aussi une augmentation des taux appliqués; ce qui est encore une fois un changement particulièrement pesant pour l'investisseur²⁰.

Tout estimant que cette augmentation semble inopportune dans la mesure où certaines provinces minières comme le Haut-Uélé n'ont pu bénéficier de la rétrocession de 40% des redevances perçues sous le régime du code minier de 2002 et que donc

¹⁸Sous la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002, le titulaire d'un droit minier d'exploitation était redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalents à 0,04 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalents à 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalents à 0,07 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalents à 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes tandis que la loi N°18/001 du 9 mars 2018 ramène ces taux respectivement à 0,4 USD ; 0,6 USD ; 0,7 USD et 0,8 USD.

¹⁹DUNCAN et ALLEN, Rapport N°3 du Consultant International de 2013.

²⁰Dans l'article 241 de la loi de 2002, le taux de la redevance minière était de 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées et 0% pour les matériaux de construction d'usages courants. Tout en gardant le même taux pour les derniers, l'article 241 de la loi de 2018 ramène ces taux à 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées; 1% pour le fer et les métaux ferreux; 3,5% pour les métaux non ferreux et/ou de base; 3,5% pour les métaux précieux; 6% pour les pierres précieuses et de couleur et 10% pour les substances stratégiques.

le problème se situerait au niveau de la transparence, il sied de souligner que l'article 242 de la loi minière de 2018 réduit de 60% à 50% la part revenant au pouvoir central au profit du Fonds minier pour les générations futures. Ainsi, la redevance minière versée par le titulaire du titre minier d'exploitation sera désormais répartie à raison de 50 % pour le pouvoir central, 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet, 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation et 10 % au Fonds minier pour les générations futures²¹.

Quant à la **contribution sur le revenu**, un impôt directement lié à la rentabilité du profit et qui sera requalifié d'impôt sur les bénéfices et profits, verra aussi son assiette imposable s'élargir et son taux augmenter²², ceci alourdissant également le régime de la fiscalité minière.

Concernant la **taxation des Plus-Values sur cession d'actions ou de parts sociales**, la nouvelle imposition spéciale introduite par l'article 253 bis de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant celle de 2002 aurait pour effet, d'instaurer une double-imposition de la cession de parts ou actions dans la mesure où elle prévoit un autre article 185 ter, subordonnant l'opposabilité de la cession aux tiers à l'enregistrement de l'acte de cession au Cadastre minier contre paiement au profit du trésor public d'un droit d'enregistrement de 1% du prix de la cession immédiatement exigible²³. A cause de ces nombreuses augmentations, l'on devrait craindre un alourdissement du régime fiscal minier qui aurait pour effet de jouer de manière négative sur la compétitivité et l'attractivité du régime minier.

4.1.1.2 AUGMENTATION DES DROITS DE DOUANE

Les droits de douane ont également été modifiés aux côtés des dispositions fiscales. Ainsi, le code minier révisé de 2018 prévoit que *les taux des droits d'entrée avant et après la mise en exploitation effective sont de 2% et 5% respectivement à condition que ces biens figurent sur la liste des biens bénéficiant du régime privilégié. Cette disposition soumet également l'importation des carburants et lubrifiants destinés aux activités minières au taux de 5% des droits de douanes et tous les autres consommables et biens intermédiaires au taux de 10%*²⁴.

Cette mesure aurait un impact négatif sur l'attractivité du régime. En effet, comme le souligne MBUYU KABWE Tracy²⁵, la plupart des pays de l'Afrique centrale tel le Mali exonèrent totalement les importations minières en phase de recherche et de développement ou de construction de la mine, voir octroient une période d'exonération après le début de la production. Ceci aurait pour effet d'encourager l'investisseur, encore en phase de recherche et de production, le temps qu'il récupère une partie de son investissement.

La mesure envisagée par la RDC aurait de ce fait un effet inverse, et se révélerait à priori comme un repoussoir à l'investissement face à des investisseurs qui en début d'activité ne boudent pas sur le moindre centime économisé. Au-delà de la révision à la hausse de la fiscalité minière, la loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier 2002 introduit également des nouvelles mesures fiscales et douanières.

4.1.1.3 INTRODUCTION DE NOUVELLES MESURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Les nouvelles mesures d'impositions qui ont vu le jour au sein du code minier de 2018 permettraient d'accorder à l'Etat congolais de nouvelles sources de revenus. Si certaines mesures s'avèrent nécessaires, d'autres le sont moins au risque d'alourdir le régime fiscal et douanier de la RDC et d'affaiblir son niveau de compétitivité.

Il est en effet prévu en premier lieu la mise en place d'un paiement de **pas de porte**. Ceci se définit comme une *taxe non remboursable perçue par l'Etat, en cas d'appel d'offres, au titre de rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou une entreprise minière de son portefeuille pour découvrir un gisement considéré dès lors comme étudié, documenté*

²¹Article 242 de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier de 2002

²²Voir les articles 254,256 et 257de loi N°18/001 du 9 mars 2018 qui traitent respectivement de la déduction des intérêts payés à l'étranger, des charges professionnelles déductibles et de la provision pour reconstitution de gisements.

²³Articles 185 ter et 253 bis de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier 2002

²⁴Article 232 de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier 2002

²⁵MBUYU KABWE Tracy, *Le mouvement des révisions des codes miniers en Afrique : l'exemple de la RDC*, Mémoire de Master II Droit, Université de Panthéon-Assas 2013-2014, p.49.

et travaillé ou un gisement repris par l'Etat après extinction d'un droit minier d'exploitation, conformément aux dispositions du Code minier²⁶.

C'est donc une somme d'argent que l'investisseur devra remettre à l'Etat avant d'entamer l'exploitation d'un gisement et équivaut à 1% de la valeur du gisement en place. Certes, la majorité des Etats africains incluent cette charge fiscale au sein de leurs régimes miniers mais le taux reste raisonnable au regard de la pratique.

Il fut également proposé l'introduction de royalties, cependant les différentes observations des parties prenantes conduisirent à éliminer cette proposition dans l'avant-projet de 2013²⁷. Ont cependant été retenus en définitive, les propositions portant sur l'impôt sur le **transfert des droits miniers**²⁸, **la taxe sur l'exportation des échantillons**²⁹, **l'impôt professionnel sur les prestations et services**³⁰, **l'impôt sur les bénéfices excédentaires**³¹ ou encore **l'impôt sur les plus-values sur la cession d'actions ou de parts sociales**.³²

Parallèlement, il est proposé une nouvelle mesure portant sur l'introduction de la provision pour reconstitution de gisement, déductible pour le calcul de l'assiette imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits³³. Cette disposition permet aux entreprises d'extraire en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à 0,5% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette provision est utilisée dans ses activités de recherches sur le territoire national avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée³⁴.

Faute d'avoir été utilisée dans les conditions prédéfinies, la provision pour reconstitution de gisement est réintégrée dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée. Les recettes de l'Etat qui pourraient par ces mesures fiscales et douanières connaître une forte augmentation seront partagées entre le pouvoir central, les provinces et entités décentralisées.

Si le code minier de 2002 était silencieux sur le mode de partage, celui de 2018 prévoit de rajouter en plus de l'article 242 du code minier actuel portant sur le partage des recettes provenant des redevances minières³⁵, les articles 220 bis et 220 ter qui énumèrent de manière exhaustive et détaillée le partage des impôts, taxes, droits et redevances entre le pouvoir central, les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées. Ces clarifications contribueront à la transparence du régime fiscal et douanier en concordance avec les exigences de l'ITIE et la nouvelle vision minière qui veulent transformer le secteur minier congolais en véritable vecteur de croissance et de développement.

²⁶Article 36 bis de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier 2002

²⁷Voir DUNCAN et ALLEN, Rapport N°3 du Consultant International de 2013

²⁸L'enregistrement du transfert des droits miniers au Cadastre minier se fait contre paiement au profit du trésor public d'un droit d'enregistrement de 1% du prix de la cession immédiatement exigible (*art.185 ter du code minier de 2018*).

²⁹Cette taxe est perçue sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code minier, vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai, et enfin en cas d'exportation qui revêt un caractère commercial (*art. 220 bis du code minier de 2018*)

³⁰Article 246 bis prévoit que le titulaire droit minier est redevable de l'impôt professionnel sur les prestations de services pour les sommes payées en rémunérations des services de toute nature lui rendus par des personnes physiques ou morales, non établies en République Démocratique du Congo, au taux de 14%.

³¹Par profits excédentaires ou super profits, il faut entendre les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet. Le super profit est déterminé à partir de l'excédent brut d'exploitation dégagé de la comptabilité du titulaire. L'impôt spécial sur les profits excédentaires est imposable au taux de 50%. Le revenu soumis à l'impôt spécial sur le profit excédentaire n'est pas imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits (*art.251 bis de loi de 2018*)

³²Toute cession d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un titre minier ou de carrières est taxée selon le régime des plus-values. La plus-value sur la cession d'une action ou part sociale est constituée par la différence entre le prix de cession de l'action ou de la part sociale et la valeur nette comptable de cette action ou part sociale (*Article 253 bis de la loi de 2018*)

³³Article 257 du code minier de 2018

³⁴Cette provision assure l'avenir et la durabilité des projets miniers qui dépendent fortement des recherches géologique.

³⁵La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de 50 % acquis au Pouvoir central ; 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ; 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation et 10 % au Fonds minier pour les générations futures (*art.242 du code minier révisé de 2018*)

4.1.2 PORTÉE DES MESURES

Ces changements semblent alourdir la fiscalité minière d'autant plus qu'ils s'accompagnent de la décision par la RDC d'augmenter son pourcentage de participation obligatoire au sein du capital social des sociétés d'exploitation. Cette question n'est pas purement fiscale, mais y est directement liée.

Généralement, les Etats optent pour une fiscalité avantageuse contre une participation faible au sein des sociétés, soit celle-ci reste forte et les avantages fiscaux réduits. Mais dans le cadre de la RDC l'on constate que ce choix n'a pas été fait, l'Etat a décidé d'augmenter ses charges fiscales ainsi que sa participation dans les sociétés minières. Cette participation est passée de 5% dans le code minier de 2002 à 10% dans celui de 2018, ces parts étant libres de toute charge et non diluables³⁶. Certains investisseurs, se positionnent contre cette mesure car elle permettrait à l'Etat de percevoir des dividendes élevés comme tout actionnaire au sein des sociétés, en plus de ses recettes fiscales. La FEC a même qualifié cette mesure de nationalisation partielle des sociétés d'investissements³⁷.

4.2 RÉDUCTION DE LA DURÉE DE STABILISATION DU RÉGIME

Conformément à l'article 276 du code minier de 2002, les investisseurs miniers bénéficiaient d'une stabilisation du régime fiscal de dix ans, cependant la révision du code minier de 2018 réduit cette périodicité à cinq ans au détriment de la sécurité juridique et de la compétitivité du secteur minier.

4.2.1 MODIFICATIONS APPORTÉES

« L'Etat assure au titulaire des droits octroyés sous l'empire de la présente loi, la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu' à la fin d'une période de cinq ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ; et de l'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un Permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »³⁸

La RDC craint-elle de retomber dans ces situations jadis gênantes ou le code garantissait pour de longues durées des droits parfois illégitimement obtenus ou allant à l'encontre des intérêts de l'Etat ? Les voies envisagées quant aux garanties de stabilité semblent confirmer ces propos. En effet l'article 276 du code minier de 2002 s'est retrouvé amputé de sa clause portant garantie des droits acquis sur le permis de recherche et/ ou d'exploitation pour une période de dix ans même si son premier alinéa d'après lequel les dispositions du code ne pouvaient être modifiées que si le code faisait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le parlement est resté inchangé.

Ainsi le nouveau code minier promulgué en 2018 pourra être modifié au bout de 5 ans. De ceci il résulte que l'unique engagement de l'Etat en matière de garantie de stabilité serait de ne pas modifier ce code durant ces 5 années, sans que les droits acquis ne bénéficient d'une quelconque stabilisation supplémentaire.

Cette proposition semble trop rigide et contraire aux objectifs de compétitivité de la RDC, et va à l'encontre de l'attractivité du régime minier. Elle peut avoir un effet dissuasif sur des potentiels nouveaux investisseurs à engager leurs fonds. Cette période de stabilité de 5 ans ne serait pas suffisante car les projets miniers prenant généralement beaucoup de temps à se mettre en place, nécessitent une stabilisation plus longue, le temps que l'activité ne se mette en place, au risque de se retrouver rapidement perturbé par des lois autres que celle initiales.

En outre elle semble aller à l'encontre de l'engagement de stabilisation pris sous le code de 2002. Cette position est intéressante car elle soulève la problématique de conciliation des possibles nouvelles dispositions de stabilisation avec la garantie de stabilisation de dix ans accordée sous le régime du code de 2002.

³⁶Article 71 litera d Code Minier de 2018

³⁷La FEC fait valoir que si l'Etat participe dans le capital des sociétés et perçoit, comme tout actionnaire des dividendes, il devrait pour le moins réduire ses prétentions en matière fiscale. Elle estime également que cette augmentation serait contraire au principe de désengagement de l'Etat et son rôle de régulateur

³⁸Article 276 al. 2 du code minier du 9 mars 2018

En principe, la loi n'opérant pas d'effet rétroactif, la disposition nouvelle ne serait applicable qu'aux nouveaux investissements à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi minière révisée soit le 9 mars 2018, les anciens investissements miniers bénéficiant des dispositions plus favorables de la loi de 2002. Cependant, cela ne constituerait en rien un remède à l'effet dissuasif de la nouvelle disposition, l'objectif principal de la RDC étant d'attirer de nouveaux investisseurs tout en gardant ceux déjà présents sur son territoire.

En effet, s'agissant de ces derniers, une fois les dix années de garantie écoulées, leurs investissements se retrouveraient bénéficiant uniquement d'une durée de stabilisation générale de 5 ans, notant qu'elle est inférieure à la durée des droits miniers accordés³⁹. Autrement dit, les différents investisseurs bénéficieraient d'une durée de stabilisation de leurs droits inférieure ou égale à la durée de leurs titres, ce qui mènerait à stabilisation quasi-inexistante des titres miniers accordés.

4.2.2 PORTÉE DES MODIFICATIONS

Le constat reste le même que celui portant sur le régime d'imposition envisagé. La RDC, sans vouloir s'écarter du modèle de libéralisation matérialisé sous le Code minier de 2002, semble peut-être inconsciemment, emprunter le contre sens car la promulgation de loi minière de 2018 permet de confirmer la sévérité du nouveau régime fiscal et douanier qui ne pourra alors connaître des modifications qu'au bout des 5 ans pour une meilleure adaptation, et ce, au détriment de la sécurité juridique des investisseurs car une société minière ayant pris la décision d'investir en RDC incitée entre autre par cette mesure de stabilisation se verrait comme spoliée.

En garantissant au départ une période de stabilisation de 10 ans qui passerait désormais à 5 ans, l'Etat ne serait pas là en train de se contredire ? La *théorie de l'Estoppel*⁴⁰ ou de *l'engagement unilatéral de l'Etat*⁴¹ pourrait de ce pas venir en aide aux investisseurs mécontents, devant un arbitre international par exemple.

En tout état de cause, les nouvelles mesures fiscales et douanières introduites par le code minier de 2018 poussent à réfléchir sur le modèle de libéralisation prôné par cette nouvelle loi ainsi que son impact sur la compétitivité du secteur minier congolais.

5 LECTURE DE LA FISCALITE MINIERE DE 2018

Le code minier congolais de 2002 faisait partie de la troisième génération⁴² des réformes des codes miniers initiés par les organismes de Breton Woods au cours des années 2000 car la première génération des codes miniers illustrée par le Ghana a été introduite au cours des années 1980 tandis que la seconde génération, celle des années 1990 a été illustrée par la Guinée⁴³.

Logiquement, le code minier de la RDC révisé en 2018 ferait partie d'une quatrième génération de code minier en Afrique caractérisée par des régimes en recherche d'équilibre dans les rapports investisseurs-Etats car en Afrique la tendance actuelle veut que les deux parties soient placées sur un même pied d'égalité dans un rapport consensuel de coopération gagnant-gagnant. C'est donc dans cet élan d'un nouveau modèle de libéralisation qu'il convient de replacer le nouveau code minier de 2018 même si le chemin de révision emprunté par la RDC comparativement aux autres Etats africains reste discutable.

Toutefois un regard croisé de deux codes miniers de 2002 et 2018, relève que le législateur congolais, d'une forte libéralisation du secteur minier en 2002 s'oriente avec celui de 2018 vers une libéralisation atténuée (4.1.) mais qui semble réduire sa compétitivité (4.2).

5.1 LIBÉRALISATION ATTÉNUÉE DU SECTEUR MINIER CONGOLAIS

La RDC, forte de son potentiel, veut rester compétitive sur le marché africain, cependant, ne souhaite pas pour autant mettre un trait à la politique libérale à laquelle elle a adhéré depuis 2002. Cette approche est également adoptée par la plupart

³⁹La durée du Permis de Recherches est de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée (*art.52*), 25 ans maximum pour le Permis d'Exploitation (*art.67*), et cinq ans renouvelables une fois pour la même durée celle de petite mine (*art.101*).

⁴⁰Voir, A. Martin, *L'estoppel en droit international public*, Oxford journal, British year of international book, vol. 51, Issue 1, p 290.

⁴¹Voir Arrêt du 20 décembre 1974 devant la CIJ, Nouvelle Zélande contre France, Affaires des essais nucléaires.

⁴²La troisième génération des codes miniers des années 2000, concerne les pays tels que la Tanzanie, le Mali, le Madagascar et la RDC

⁴³NDELA KUBOKOSO, *La réforme du code minier congolais : enjeux et défis pour la RDC*, 2012, p.1.

des autres pays africains dont les codes miniers sont en cours de révision. Leur trait caractéristique commun à tous est que l'ensemble de ces pays pratiquaient des taux fiscaux relativement bas et octroyaient de multiples exonérations au détriment des questions sociales ou environnementales.

Pour exemple, on a retrouvé ces questions au cœur du processus de révision du code minier en Guinée Conakry à l'issu duquel fut promulgué en septembre 2011 un nouveau code minier⁴⁴. Il est surtout marqué par un renforcement du rôle de l'Etat dans un mouvement presque de contrepied à l'ancien système où l'Etat n'avait qu'un rôle minimal. La fiscalité également a été repensée, et la participation obligatoire de l'Etat au sein des entreprises minières est passée à 15%, avec la possibilité pour l'Etat d'exercer une option d'achat de 20% supplémentaires⁴⁵.

Cette même tendance se retrouve au sein des régimes envisagés par le Mali, la Cote d'Ivoire, le Gabon, le Cameroun ou encore le Ghana. La plupart des propositions tendent à réparer les anciens régimes qui instituaient une *politique-de-tous-profits* en faveur des investisseurs.

Aujourd'hui, si Etats et investisseurs devraient en ressortir gagnants, différents opérateurs et intervenants craignent que cette quatrième génération n'aie des effets négatifs sur l'attractivité de leurs secteurs miniers et même sur la compétitivité qui se joue entre eux. La nuance demeure cependant. Si les Etats ont orienté leurs régimes vers un assouplissement des avantages accordés aux investisseurs, ils n'ont pas pour autant pris le total contre-pied à la libéralisation. On peut alors parler d'une libéralisation atténuée de l'investissement car de manière générale, les taux pratiqués restent relativement bas, même s'ils ne sont pas aussi bas que ceux pratiqués avant. De plus, ils restent toujours avantageux.

Une législation purement rigide n'est en rien attractive. Au contraire, une législation souple reste le modèle du « tout-gagnant » car elle resserre les nœuds là où les intérêts de l'Etat le justifient, mais n'hésite pas à se montrer généreuse envers les investisseurs, le but d'un code minier étant surtout de les « séduire »⁴⁶. En prévision de la voie que semble emprunter la RDC avec le code minier de 2018, l'on peut craindre aujourd'hui que la compétitivité de son régime minier ne soit menacée.

5.2 VERS UN RÉGIME MINIER MOINS COMPÉTITIF

Les incitations fiscales pratiquées par la RDC étaient pourtant l'un des points forts du code minier de 2002 ; malheureusement les nouvelles mesures d'imposition pourraient alourdir fortement le régime et abaisser le niveau de compétitivité du pays. Certes la RDC est l'un des pays les plus riches en ressources naturelles, mais cette particularité ne la place pas à l'abri des rapports de concurrence. Il faut noter que les pays tels le Botswana, l'Afrique du Sud, la Zambie, la Namibie, la Mauritanie etc..., sont mieux placés que la RDC en terme de climat des affaires ou de stabilité politique, des éléments qui comptent considérablement lors de la prise de décision d'investissement dans un pays.

En effet, en ce qui concerne la TVA, le taux passerait à 16%⁴⁷ pour la RDC alors qu'un pays comme le Cameroun exonère de la TVA sur le permis de recherche ou d'exploitation. En matière de droits d'entrée, le taux passerait de 2% et 5% respectivement pour le permis de recherche et d'exploitation, alors que le Botswana exonère totalement les investisseurs miniers des droits d'entrée⁴⁸. En matière d'impôts sur les bénéfices, il est maintenu à 30%⁴⁹ pour la RDC mais reste plus élevé que celui imposé par le Botswana soit 25%. Sur la question connexe de la participation gratuite de l'Etat au sein des compagnies minières, celle de la RDC passerait de 5% à 10% alors que le Botswana, le Zimbabwe, la Namibie ou la Zambie ne prennent rien⁵⁰.

Des comparaisons ci-dessous, il n'est pas exagérer de confirmer que d'un régime minier compétitif et attractif de 2002 la RDC avec la loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier de 2002 semble basculer vers un régime minier moins compétitif.

⁴⁴Loi L/2011/006 /CNT Portant Code Minier de la République de Guinée
http://itiieguinee.org/codes_miniers/Code_Minier_2011.pdf

⁴⁵ Ibidem

⁴⁶MBUYU KABWE Tracy, *Op.cit.*, p.61.

⁴⁷Article 259 de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier 2002

⁴⁸Article 232 de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier 2002

⁴⁹Article 247 de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier 2002

⁵⁰Conformément à l'article 71 litera d de loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le code minier 2002, le requérant d'un Permis d'Exploitation doit, outre le rapport de consultation des communautés locales, doit céder à l'Etat 10% des parts ou actions constitutives de son capital social. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables.

6 CONCLUSION

En conclusion pourrait-on dire que RDC a choisi la bonne voie en s'alignant sur l'augmentation des charges fiscales ? S'il y'a une certitude, c'est que la RDC détient ce que nul autre ne possède. Dans cette course vers les matières premières, elle se retrouvera toujours en ligne de mire. Elle bénéficiera donc, quoi que soient ses taux, d'un afflux d'investissements plus ou moins dense selon que tel ou tel autre code sera plus ou moins attractif. De plus la tendance est la même, c'est-à-dire que les Etats africains semblent adopter les mêmes mesures.

Cependant, c'est aux détails qu'il appartiendra de faire la différence. Ainsi, pour deux régimes dont les taux d'impositions seraient approximativement égaux, l'un pratiquant des taux à 1% plus élevé que l'autre, la présence d'une clause de garantie de stabilité de 10 ans rendrait le premier régime plus compétitif que l'autre comportant la même clause valable uniquement pour 5 ans.

De toute façon, la position de la RDC comme *terre d'investissement* serait aujourd'hui mise en danger par le Code minier de 2018 car ses nouvelles données fiscales, semblent placer la fiscalité minière de la RDC et par ricochet, son régime minier tout entier, en position de faiblesse avec comme risque la baisse du taux d'investissement et moins de rentrée de fonds sur le territoire, ce qui serait contraire aux objectifs de la RDC alors que l'adoption du code minier libéral de 2002 a pu entraîner un important mouvement d'afflux des investissements miniers dans le pays.

Ces acquis du code minier de 2002 auraient pu constituer une base immuable pour la réforme de sorte que la RDC pouvait sauvegarder la quasi-totalité des incitations fiscales et rééquilibrer ces avantages par des dispositions autres que financières telles que les mesures de responsabilité sociétale par exemple car le vrai problème du secteur minier congolais n'est pas celui de la modicité des recettes minières mais de la transparence dans le recouvrement et les dépenses de ces dernières.

REFERENCES

- [1] Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20/01/2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18/02/2006, *in J.O de la RDC*, n° spécial, 2011 du 05 février 2011 ;
- [2] Loi n°007/2002 du 11/07/2002 portant Code Minier de la RDC, *in J.O. de la RDC*, n° spécial du 15/07/2002 ;
- [3] Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *in J.O de la RDC*, n° spécial du 28 mars 2018 ;
- [4] Ordonnance-Loi N° 81-013 du 02 Avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures ;
- [5] Loi L/2011/006 /CNT Portant Code Minier de la République de Guinée, disponible sur internet http://itieguinee.org/codes_miniers/Code_Minier_2011.pdf
- [6] Décret n°038/2003 du 26/03/2003 portant règlement minier, *in J.O de la RDC*, n° spécial du 01/04/2003 ;
- [7] BANQUE MONDIALE, *République Démocratique du Congo, Vue d'ensemble*, 2017
Disponible sur <http://www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview>, consultée le 17 avril 2017 ;
- [8] DUNCAN et ALLEN, Rapport N°3 du Consultant International de 2013 ;
- [9] MANZILA LUTUMBU SAL'ASAL, *Droit minier zairois*, in industrie minière et développement au Zaïre, Vol. I, PUZ, 1973 ;
- [10] MBUYU KABWE Tracy, *Le mouvement des révisions des codes miniers en Afrique : l'exemple de la RDC*, Mémoire de Master II Droit, Université de Panthéon-Assas 2013-2014 ;
- [11] MUGISA LIRIGO Richard, *Sociétés minières et protection des droits des communautés locales. Analyse critique du contrat de Joint-venture entre la SOKIMO et ANGLOGOLD ASHANTI en Ituri (RDC)*, Mémoire de DES/DEA, Université de Kisangani, 2014-2015.
- [12] MUGISA LIRIGO, DHEKANA T'SRBA et LOKO MANTUONO, *La gouvernance minière en RDC : Essai critique de la loi en vigueur et pistes de solution*, in les Annales de l'UNIBU, Vol.2, N°3, mai 2014 pp 40-62 ;
- [13] NDELA KUBOKOSO, *La réforme du code minier congolais : enjeux et défis pour la RDC*, 2012,
- [14] RDC, *Rapport ITIE-RDC 2013*, Kinshasa juillet 2015 ;
- [15] THIRD WORLD NET-WORK AFRICA, *Expérience en matière de réforme fiscale et de renégociation des contrats miniers: Cas de la RDC*, Accra-Ghana, 2017 ;